

CONVENTION DE STAGE EN FRANCE POUR UN ÉTUDIANT INSCRIT EN FORMATION CONTINUE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025 - 2026

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code pénal ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

La présente convention règle les rapports entre :

Nantes Université Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise 1 Quai de Tourville, 44000 Nantes,
représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT,

L'Organisme d'accueil

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville ;
Tel : Télécopie : Courriel :
N° de Siret :
Représenté(e) par,

Et

L'Étudiant(e), Madame, Monsieur ⁽¹⁾, NOM :

Prénom :
Adresse personnelle :
Code postal : Ville :
Tel : Portable : Courriel :
N° d'étudiant (à faire figurer impérativement) :
Formation en cours (diplôme, spécialité et volume horaire par année d'enseignement) :
.....
Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (en principe de lieu de domicile du stagiaire) :

Article 1 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'organisme d'accueil.
Le programme est établi par l'Université et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le stagiaire ne doit pas être accueilli pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.

Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un stagiaire, **l'organisme d'accueil atteste par la signature de la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent**, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément à l'initiative du stagiaire.

Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : sa finalité et ses modalités sont définies dans l'organisation de la formation et il fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'Université et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation en présence dans l'Université au minimum de 200 heures par année d'enseignement.

Sauf dispositions d'ordre public contraires, le stage est réalisé en présentiel dans le strict respect des dispositions hygiène, sécurité et santé applicables à l'organisme d'accueil.

Si une partie du stage est réalisée à distance, il aura été vérifié à la diligence de l'enseignant référent, que l'exercice s'y prête et que les parties s'entendent sur les outils à utiliser.

Les périodes de stage effectuées à distance et sur le site de l'organisme d'accueil sont décomptées au même titre pour le calcul de la durée totale du stage.

Lieu du stage :

Service dans lequel le stage est effectué :

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la réalisation des activités décrites ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 - Durée et modalités de déroulement du stage

Le stage ne pourra pas avoir une durée supérieure à six mois, renouvellements compris, par année d'enseignement.

Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence du stagiaire : chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est équivalente à un mois et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés.

2.1 Le présent stage aura lieu duau

Il est organisé à raison de :

☐heures de présence par jour, jours par semaine.

☐ Autre (préciser) :.....

Soit une durée totale du stage de (*au prorata temporis*).....

2.2 La présence le cas échéant du stagiaire dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être précisée ci-dessous :

.....

Toute modification substantielle des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention.

Article 3 - Suivi et encadrement et protection du stagiaire

Le stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'Université d'une part, par un tuteur de l'organisme d'accueil d'autre part.

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'UNIVERSITÉ ¹	ENCADREMENT PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur de stage :
Fonction (ou discipline) :	Fonction :
Tel. :..... Courriel :.....	Tel. Courriel :.....

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur est garant des objectifs pédagogiques du stage.

Le stagiaire est autorisé à revenir à l'Université pendant la durée du stage pour y suivre les cours inscrits dans le programme de la formation, participer à des réunions, selon les circonstances en présentiel ou à distance, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'Université avant la conclusion du stage, ou dès leur modification s'il y a lieu.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Université afin d'être résolue au plus vite

Modalités d'encadrement (forme et périodicité des réunions avec le tuteur et l'enseignant référent, planning des formations suivies à l'Université, etc.):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Un enseignant-référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum.

Le tuteur et l'enseignant référent garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire.

Le tuteur et l'enseignant veillent à prévenir toute mesure vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, il doit contacter son tuteur, son enseignant référent ou le SUMPPS. Il peut aussi saisir sans délai la cellule d'écoute et de signalement contre les actes de violence, les discriminations et le harcèlement moral et sexuel à Nantes Université : ecoute-signalement@univ-nantes.fr 0800711260.

Le tuteur ou l'enseignant référent contacte sans délai le SUMPPS afin de garantir l'accès du stagiaire à un personnel de santé, et établit un signalement au service de scolarité de la composante et à la DFRU, qui prennent de façon coordonnée les mesures de protection du stagiaire.

Article 4 - Gratification - indemnité

L'indemnisation du stagiaire en formation continue n'est pas obligatoire, elle est interdite dans un organisme de droit public. Le stagiaire étant inscrit sous le régime de la formation professionnelle continue, sa gratification est facultative et reste du libre choix de l'entreprise. Si l'entreprise ne retient pas cette modalité, il sera mentionné « sans objet » dans le cadre ci-dessous

Montant de la gratification et modalités de versement :
.....
.....
.....
.....

Contrairement aux stages réalisés dans le cadre de la formation initiale, les sommes versées sont assujetties à l'ensemble des charges patronales et salariales (dès le 1er euro) pour les organismes français.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de l'indemnité due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

Article 5 - Protection sociale - cotisations

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur, conformément aux dispositions de l'article L 6342-1 et s. du code du travail.

Le stagiaire déclare être couvert soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son employeur contre tous les risques d'accidents de travail et d'accidents de trajet au sens de la législation en vigueur.

Le stagiaire de la formation professionnelle bénéficie, aux termes de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et des dispositions de l'article R. 6342-3 du Code du travail, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet. Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable de la formation ou son représentant. L'université s'engage à souscrire dans les délais fixés par la réglementation à la déclaration d'accident auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

En cas de maladie contractée pendant le stage, le stagiaire doit le signaler sans délai à son service de scolarité, son enseignant référent, son tuteur et au service de santé des étudiants de l'université.

Article 6 - Responsabilité civile et assurance

L'étudiant doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du stagiaire (y compris utilisation d'un véhicule de service pour les besoins du stage).

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 - Discipline et confidentialité

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Université des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Le stagiaire est tenu de respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition.

Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Sauf stipulation plus favorable, les inventions et créations logicielles réalisées dans un organisme réalisant de la recherche, appartiennent à l'organisme d'accueil (Article L-611-7-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Lorsque le stagiaire est accueilli dans un organisme ne réalisant pas de recherche, si l'organisme d'accueil souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel et sa documentation) issue du travail du stagiaire, il doit obtenir l'accord de ce dernier et conclure avec lui les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre les cours, séminaires prévus par le planning de la formation ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement d'enseignement.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :
--

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant-référent. En cas d'accord des

parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté de l'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, à l'issue de laquelle la décision d'interruption pourra être arrêtée.

Article 10 - Fin du stage - Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service de l'Université en charge de l'accompagner dans son projet d'étude et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité d'accueil dont il a bénéficié. Ce document ne sera pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

Préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent :

4) Modalités d'évaluation pédagogique :

Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, etc.) :
--

Nombre d'ECTS (le cas échéant) :
--

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

A, le

Cachet de l'entreprise

**Le représentant de
l'organisme d'accueil ou par
délégation,**

Le stagiaire,

**La présidente
de Nantes Université
ou par délégation,**

*Le tuteur de stage de
l'organisme d'accueil*

*L'enseignant-référent du
stagiaire*

Fiches facultatives à annexer à la convention : (à lister le cas échéant)